



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
des Pays de la Loire

Unité territoriale de la Vendée

Pôle travail

Inspection du travail (section 6)

L'Inspecteur du travail

à

Madame Peggy KERJEAN
Directrice des Ressources HUMAINES
Entreprise FLEURY MICHON
Route de la Gare
85700 POUZAUGES

Affaire suivie par : Yannick MOGUEN
Téléphone : 02 51 45 21 13 (secrétariat de section)
Télécopie : 02 51 37 88 51
Réf. : YM/BG n° 82

Objet : Travail du 8 mai

Date : La Roche sur Yon, le 11 avril 2013

Madame,

J'ai été sollicité par le syndicat CGT de vote entreprise au sujet du projet de travail d'un jour férié, en l'occurrence le 08 mai prochain, qui aurait été annoncé ces dernières semaines au personnel, et qui concernerait l'ensemble de vos établissements.

Il apparaît que le travail de ce jour férié aurait été présenté comme obligatoire aux salariés.

Or je me permets de vous rappeler qu'en la matière il convient, à l'exception du 1^{er} mai dont le régime est fixé par la loi (art.L3133-4 du Code du travail), de se référer strictement au droit conventionnel applicable dans l'entreprise.

En l'espèce l'accord de mensualisation du 22 juin 1979, intégré à votre convention collective, précise dans son article 7 que « tous les jours fériés légaux sont normalement chômés et leur rémunération est comprise dans la rémunération mensuelle ».

Dès lors, et la jurisprudence est claire et constante, lorsqu'une convention collective prévoit le chômage des jours fériés, l'employeur ne peut pratiquer une retenue sur le salaire des salariés qui ne seraient pas volontaires pour travailler le 8 mai car il s'agit d'un jour férié légal (le 8 mai ou bien entendu un autre jour férié tel que défini à l'article L 3133-1 du code du travail) (Cassation sociale, 21 mai 1996, Galeries LAFAYETTE c- Leroux).

Vous ne pouvez donc, à moins de manquer au respect de votre convention collective et de vous exposer de ce fait à d'éventuels litiges prud'homaux, imposer le travail d'un jour férié tel que vous l'avez envisagé.

Il vous est bien entendu possible de faire un appel à volontariat en appliquant naturellement les dispositions de votre Convention qui en aménagent les conditions, et notamment les contreparties en terme de repos, ainsi éventuellement que tout autre compensation qui pourrait être envisagée.

Afin de balayer toute ambiguïté concernant le second alinéa de cet article 7 et sa référence à la possibilité du travail d'un jour férié conditionné par des nécessités de service, je signalerai qu'à aucun moment il ne mentionne de caractère obligatoire pour le salarié, se bornant, je le répète, à préciser les conditions de traitement d'un tel travail dans l'hypothèse ou la situation se présenterait (notamment par exemple... en cas de travail volontaire à la demande de l'employeur pour les besoins de l'activité).

Rien ne permet donc d'interpréter cet article comme une dérogation au principe jurisprudentiel précité.

Vous veillerez à me tenir informé des dispositions prises sur ce dossier.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire
Unité territoriale de la Vendée
Cité Administrative Travot – BP 789 – 85020 LA ROCHE SUR YON CEDEX 02 - Standard : 02 51 45 21 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.directe-paysdelaloire.travail.gouv.fr